

Objet :

V/réf :

N/réf :

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-cinq novembre deux mil vingt-quatre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian DUMONT, Maire, suite à la convocation qui lui a été adressée, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Date de la convocation : 15 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14

**Présents** : M DUMONT Christian, M COUVENT Jean-Pierre, Mme PLUVINAGE Nadine, M LEGRAND Jean-Pierre, Mme LIENARD Evelyne, M BOVELETTE Marc, Mme POTAUX Annie, M BOULET Jean-Marc, Mme CHAUWIN Francine, M CARRIERE Guy, Mme MAGERE Marie-France, Mme DUPONT Marie-Thérèse, M LEVEQUE Pascal, M COUVEZ José, M NOWAK Daniel, Mme COUTELARD Catherine, M TABARIE Didier, Mme LABALETTE Martine, Mme LACROIX Audrey, Mme SOUBRIER Amandine.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : Mme CATTEAUX Annick, procuration à M CARRIERE Guy ; M BARBRY Jean-Marie, procuration à M NOWAK Daniel ; M DEHON Gérard, procuration à Mme SOUBRIER Amandine ; Mme OBLED Aurélie.

**Absents** : M JOURDAIN Philippe, Mme SIMONETTI Sandrine, M CORMONT Corentin.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le conseil a choisi Mme COUTELARD Catherine pour secrétaire.

### QUESTION N° 52/2024

#### TRANSFORMATION DU DISPOSITIF DE REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU - CREATION D'UNE REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-12-3 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L213-10-1 et suivants et D213-48-12-1 à D213-48-12-13.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la ville de Neuville Saint Rémy et la Société des Eaux de la ville de Cambrai, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et notamment son article 47 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

**Ville de NEUVILLE SAINT-REMY - BP 7 - 59554 Neuville Saint-Rémy**

Email : [accueil@mairie-neuville-st-remy.fr](mailto:accueil@mairie-neuville-st-remy.fr) - Tél. : 03 27 73 30 30 - Fax : 03 27 73 30 38

*Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.*

Internet : <http://www.neuvellesaintremy.fr>

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1. Du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable ;
2. D'un tarif fixé par l'agence de l'eau ;
3. Des coefficients de modulation.

Considérant que l'agence de l'eau Artois Picardie a fixé un tarif de 0,10 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que, compte tenu de la performance du réseau d'eau potable de Neuville Saint Rémy, la commune peut envisager, pour l'année 2025, de fixer la valeur du coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable à 0,5 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3€/m<sup>3</sup> ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable, au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Je vous propose :

- de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,05 euros par mètre cube ;
- de décider que le montant de ce supplément est déterminé, pour l'année 2025, en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation estimé ;
- de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau (la TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public de la commune (soit le SGC de Cambrai), en tenant compte de ce taux réduit).

**ADOpte A L'UNANIMITE**

*Pour copie conforme*

*Délibération publiée sur le site Internet de la ville le 27 novembre 2024*

*Transmise à la Sous-Préfecture le 27 novembre 2024*

**Christian DUMONT,**

Maire de Neuville Saint Rémy.



**Catherine COUTELARD,**

Secrétaire de séance

